

**N° 2025-482**

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

**Vu** le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise TSO SIGNALISATION, 5 rue de Moulin Bayard à 31000 TOULOUSE, en ce qui concerne le stationnement d'engins et de machines de chantier pour les travaux dans le cadre de l'installation d'un pylône radiotélécom,

**Considérant** qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de ces engins sur le domaine public pour permettre le déroulement du chantier se situant chemin rural N°22, entre la rue des 4 Cornets et la rue Lipizzan à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242),

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise TSO SIGNALISATION est autorisée à installer des engins et des machines de chantier au niveau du chemin rural N°22, entre la rue des 4 Cornets et la rue Lipizzan à Templeuve-en-Pévèle (59242), pour procéder aux travaux :

-Le mardi 13 janvier 2026 de 07h00 à 19h00.

-Le mercredi 21 janvier 2026 de 07h00 à 19h00.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant le déroulement des travaux les 13 et 21 janvier 2026 de 07h00 à 19h00.

**Article 3 :** Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

**Article 4 :** Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 5 :** Pendant la durée du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation alternée par feux tricolores si nécessaire,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** L'entreprise TSO SIGNALISATION prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon

**état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.**

**Article 8 : L'entreprise TSO SIGNALISATION répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.**

**Article 9 : La pose, la maintenance, l'éclairage, la pose de la signalétique et le balisage des travaux sont à la charge de TSO SIGNALISATION.**

**Article 10 : La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 7, 8 et 9 ne sont pas respectés.**

**Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.**

**Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Templeuve-en-Pévèle, le 29 décembre 2025

Le Maire,

Luc MONNE

